

PAR COURRIEL

Québec, le 2 novembre 2020

Madame Mireille Dion  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
[mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca](mailto:mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca)

Objet : **Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie**  
(section sud-ouest du secteur nord)

---

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le 5 novembre 2020 prochain à 11h compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.



PAR COURRIEL

1. Lors de l'audience, vous avez présenté le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage ainsi que plusieurs projets de biométhanisation qui sont en cours d'exploitation ou en phase de planification ou de construction. Veuillez présenter, sous forme de tableau, les projets de biométhanisation dans la CMM en indiquant leur localisation, le type d'installation, leur degré d'avancement ainsi que la capacité de traitement en tonnes.
2. L'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* précise qu'il est interdit de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un des contaminants listés à l'annexe K et prescrit ainsi la réalisation d'une modélisation de la dispersion atmosphérique afin d'évaluer les projets et leurs impacts sur la qualité de l'atmosphère. Au-delà de cette modélisation, CEC réalise actuellement plusieurs suivis de la qualité de l'air.
  - A. La commission d'enquête souhaiterait savoir en vertu de quelles obligations un exploitant est tenu de réaliser les suivis des émissions qui proviennent de son LET en exploitation?
  - B. Quelle est la fréquence recommandée pour ces suivis?
  - C. Comment le ministère s'assure du respect des normes et critères tout au long de l'exploitation d'un LET, au-delà de la lecture initiale que permet la modélisation de la dispersion atmosphérique?
  - D. Dans le contexte où ces suivis réalisés en période d'exploitation démontrent des dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère, quelles sont les actions prises par votre ministère?
3. La commission note que les décrets récents en lien avec l'exploitation du secteur nord du LET de Lachenaie autorisaient un volume qui exclut les matériaux de recouvrement (décrets 827-2009 et 976-2014). Dans le cas d'autres LET, les volumes autorisés incluent le recouvrement journalier mais excluent le recouvrement final (ex. : décrets 829-2009 et 809-2016 pour le LET de Sainte-Sophie).
  - A. Qu'est-ce qui fait que le MELCC inclut ou non le recouvrement journalier dans le volume autorisé?
  - B. Puisque vous avez mentionné en audience que la capacité autorisée est décidée en fonction de l'enveloppe disponible sur le site (M. Jean-Philippe Naud, DT1, p. 35), comment est fait le calcul pour autoriser une capacité qui tienne seulement compte des matières résiduelles et non du recouvrement journalier?
  - C. Quels sont selon vous les avantages et inconvénients d'inclure ou non le recouvrement journalier dans la capacité autorisée dans un décret?
  - D. Dans le cas de décrets qui autorisent une capacité qui exclut les matériaux de recouvrement, le ministère est-il en mesure de s'assurer qu'un tonnage annuel maximal régressif ne serait pas compensé par l'exploitant par une augmentation de l'utilisation de matériaux de recouvrement?

PAR COURRIEL

4. À quel moment le ministère a-t-il cessé de siéger au sein du comité de vigilance et quels ont été les motifs justifiant la fin de cette présence?
5. Dans votre réponse à la question 3 du DQ2.1 (p. 2 et 3), vous indiquez que les impacts liés aux quantités de matériaux de recouvrement utilisées par l'initiateur sont pris en compte dans l'évaluation des impacts. Considérant que l'initiateur a déjà indiqué qu'il n'a pas pris en compte les matériaux de recouvrement dans la modélisation des émissions de gaz à effet de serre (PR5.6, p. 6) et qu'il ne semble pas non plus les avoir considérés dans la modélisation de la génération de biogaz (PR3.4), pouvez-vous préciser de quelle façon vous considérez que les impacts liés à leur utilisation sont pris en compte?
6. Pouvez-vous décrire la façon de procéder pour un exploitant de LET qui désire utiliser des matériaux alternatifs comme matériaux de recouvrement depuis l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (décret 868-2020)?